PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 bBoulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERTAULT CHRISTOPHE
Les Touches
72430 CHANTENAY VILLEDIEU

Références : 2022-00837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement BERTAULT CHRISTOPHE implanté LES TOUCHES 72430 CHANTENAY VILLEDIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTAULT CHRISTOPHE
- LES TOUCHES - 72430 CHANTENAY VILLEDIEU
- Code AIOT dans GUN : 0057200365
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage de veaux de boucherie classé pour la protection de l'environnement et soumis à déclaration (200 veaux de boucherie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.1-I	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle ciblé sur l'état des fosses et fumières.
La fosse à lisier était remplie à son maximum (nécessité de respecter une hauteur de garde de l'ordre de 50 cm). Il n'a pas été constaté, le jour du contrôle, un débordement de celle-ci. Cependant, il y a urgence à procéder à sa vidange totale ou partielle, à des fins d'épandage de printemps. La gestion de cette fosse à lisier et des épandages doit faire l'objet d'une plus grande vigilance.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Constats :
Le bâtiment d'élevage est destiné à abriter 200 veaux de boucherie.
Le jour du contrôle, ce dernier était en vide sanitaire.

Le lisier produit est stocké dans une fosse extérieure, à ciel ouvert, d'un volume de 1500 m^3 (point conforme).

La fosse était quasiment remplie, à son niveau maximum, sans toutefois constat de débordement (inobservation de la hauteur de garde préconisée) (point conforme le jour du contrôle mais risque de débordement indéniable).

La fosse est entourée d'une clôture de sécurité et équipée d'un regard de contrôle de son étanchéité (point conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ANNEXE I3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Les eaux pluviales, provenant de la toiture du bâtiment d'élevage, ne rejoignent pas la fosse à lisier et sont évacuées vers le milieu naturel (point conforme).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet